

régime d'emprunts, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79102

Gouvernement du Québec

Décret 226-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 688-2012 du 27 juin 2012, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture a adopté, le 13 décembre 2022, la résolution numéro 2022-CA98-8.4-R614, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2026, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Société et culture soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds de recherche du Québec – Société et culture à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Fonds de recherche du Québec – Société et culture n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2022-CA98-8.4-R614 adoptée par le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture le 13 décembre 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Société et culture soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

QUE, si le Fonds de recherche du Québec – Société et culture n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances,

à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79103

Gouvernement du Québec

Décret 227-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite entre l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements d'autres provinces au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 482-2016 du 8 juin 2016, le gouvernement du Québec a approuvé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite entre l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements d'autres provinces au Canada;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement du Québec a approuvé les modifications à cet accord aux fins d'ajouter de nouvelles parties qui seront des gouvernements d'autres provinces ou de territoires au Canada;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements d'autres provinces au Canada ont conclu, le 15 juin 2016, l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite;

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 9 janvier 2017, l'Accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite afin d'ajouter l'Ontario comme partie additionnelle et d'y apporter des modifications mineures;

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 19 octobre 2017, le Second accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite afin d'ajouter le Manitoba comme partie additionnelle;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite afin d'ajouter le Nouveau-Brunswick comme partie additionnelle et d'y apporter une précision quant aux pouvoirs de surveillance du surintendant des institutions financières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'Autorité des marchés financiers peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite entre l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements d'autres provinces au Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :